



Dr. Aline Kratz-Ulmer

JURIDIQUE & FISCAL

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Le nombre de couples non mariés en Suisse est d'actualité et croît encore. En conséquence la situation de ces couples devrait être légalement simplifiée ou réglementée.

Un ménage commun ne se fait que rarement par les liens du mariage de nos jours. Les couples vivent en concubinage le plus souvent. Le Conseil fédéral a donc été chargé par le postulat Fehr d'exposer dans un rapport les moyens à mettre en œuvre pour que le droit suisse, en particulier le code civil et plus précisément les dispositions sur le droit de la famille puissent s'adapter aux réalités sociales. Le rapport du Conseil fédéral, publié en mars 2015, a retenu entre autres que le succès du pacs en France pourrait offrir une alternative au mariage, surtout auprès des couples hétérosexuels.

Le pacs français



Le pacs est un contrat de droit civil régi par le code civil français. Il existe en France depuis 18 ans. A ce jour, à peu près 41% des unions légales en France sont basées sur ce modèle qui était à l'origine destiné aux couples du même sexe. Le pacs permet à deux personnes majeures, non apparentées et non mariées, du même sexe ou de sexe différent, de légaliser leur vie commune. Le pacs ne régit que le statut du couple. Il n'établit aucun lien familial pour les enfants nés au cours d'un pacs.

Le couple pacsé s'engage à une vie commune ainsi qu'à une aide matérielle et à une assistance réciproque dans la mesure du possible, par ex. en cas de maladie ou de chômage. Cela concerne également les questions matérielles. En règle générale, le pacs n'affecte pas la propriété des partenaires. Chaque partenaire reste l'unique propriétaire des biens qu'il a acquis avant la conclusion ou pendant la durée du pacs.

Le pacs peut être conclu en France auprès d'un notaire ou auprès d'un tribunal d'instance. La conclusion d'un pacs n'a pas d'incidences sur le nom du couple. La dissolution se fait par une déclaration conjointe ou unilatérale, qui est alors envoyée au partenaire. Le pacs prend fin par la loi si l'un des partenaires se marie ou meurt.

Le pacs suisse



Selon le rapport du Conseil fédéral le pacs suisse pourrait par exemple servir à simplifier, sur un plan juridique, les affaires de la vie courante ainsi que la vie commune des partenaires. Il n'aurait d'effet que pour la durée du pacs et entre autres :

- Il permettrait aux partenaires d'affirmer mutuellement leur solidarité et de la déclarer formellement et publiquement – en prévoyant éventuellement une obligation d'assistance réciproque pour les besoins de la vie courante.
- Il donnerait à l'union du couple un statut juridique clair et une certaine prévisibilité envers des tiers.

Selon le rapport du Conseil fédéral, une réglementation sur le logement commun ainsi que sur la possibilité de créer un droit de visite légal et un droit d'être informé sur les questions médicales seraient souhaitables. Il resterait encore à examiner la possibilité d'octroyer des droits ou des allègements aux partenaires en matière fiscale et dans le domaine des assurances sociales. Par contre, en cas de dissolution le pacs suisse ne réglerait pas les questions successorales, les questions relatives aux enfants, les obligations d'entretien, les relations patrimoniales et le partage de la prévoyance professionnelle.

Appréciation

Même si les modalités d'un pacs suisse ont été décrites et font l'objet de discussions actuellement, il ne sera pas facile de trouver le juste équilibre entre un contrat libre et une protection de l'État. Certaines critiques se basent sur le fait que l'État n'a pas besoin d'établir un institut pour chaque forme de vie, car cela pourrait soulever également des questions sur sa reconnaissance à l'étranger.

Favorable à un pacs suisse cependant, celui-ci pourrait être la solution actuelle pour de nombreux couples.

Dr Aline Kratz-Ulmer

Avocate - Blum&Grob Rechtsanwälte AG